Conditions générales d'achat de Siemens Energy SA (ci-après « Siemens Energy »)

Version septembre 2025

1. Champ d'application, commande et confirmation de commande

1.1 Les présentes Conditions générales d'achat s'appliquent à tous les achats de biens matériels et/ou immatériels et/ou prestations de service effectués par Siemens Energy. Elles s'appliquent également aux autres conventions dans lesquelles Siemens Energy intervient en tant que client dans le cadre de contrats d'entreprise, de location, de montage, de services.

1.2 Les présentes Conditions générales d'achat s'appliquent en complément des conditions fixées dans la commande de Siemens Energy et, le cas échéant, aux modalités spéciales d'achat instaurées par Siemens Energy. **Les conditions du fournisseur ne seront pas applicables sauf après une acceptation explicite par Siemens Energy, sans effet à l'article 5.23 du Code Civile Belge. Afin d'enlever tout doute, aucun accord n'est conclu en cas des conditions incompatibles.**

1.3 En acceptant la commande, le fournisseur reconnaît avoir lu les présentes Conditions générales d'achat et les accepter sans réserve. Toutes modifications, avenants ou suppléments à la commande ne feront partie du contrat que si Siemens Energy y donne son accord par écrit. L'acceptation de livraisons ou de services, de même que des paiements ne constituent pas un tel accord.

1.4 Tant que le fournisseur n'a pas confirmé l'acceptation de la commande par écrit (« confirmation de commande »), Siemens Energy peut annuler la commande sans encourir de responsabilité quelconque.

1.5 Tout début d'exécution de commande vaut acceptation de la commande, y compris de toutes modalités spéciales d'achat instaurées par Siemens Energy, et les présentes Conditions générales d'achat.

2. Droits d'utilisation

2.1 Le fournisseur accorde par la présente à Siemens Energy les droits irrévocables, libres de redevances, non exclusifs, cessibles, à l'échelle mondiale et perpétuels suivants:

2.1.1 le droit d'utiliser, d'adapter et de modifier les produits fournis et les services, de les intégrer dans d'autres produits et de les distribuer dans le monde entier ;

2.1.2 le droit d'utiliser ou de permettre à autrui d'utiliser le logiciel et la documentation y afférente (désignés ensemble « le logiciel ») en relation avec l'installation, le lancement, l'essai et le fonctionnement des produits et services;

2.1.3 le droit de concéder une sous-licence du droit d'utilisation visé à l'alinéa 2.1.2 aux Sociétés liées (sociétés directement ou indirectement contrôlées par, contrôlant ou sous contrôle commun de Siemens Energy; ci-après dénommées les « Sociétés liées ») aux distributeurs et aux clients finaux ;

2.1.4 le droit de concéder aux Sociétés liées et aux distributeurs des sous-licences d'utilisation en vertu de l'alinéa 2.1.2 ci-dessus aux clients finaux ;

2.1.5 le droit d'utiliser le logiciel pour l'intégration dans d'autres produits et de copier le logiciel ou de permettre aux Sociétés liées et aux distributeurs d'utiliser et de copier le logiciel ;

2.1.6 le droit de distribuer, vendre, mettre en location, mettre en leasing, préparer pour le téléchargement ou rendre public le logiciel, par exemple dans le contexte de l'exécution d'un service d'application ou dans d'autres contextes, et de copier le logiciel dans la mesure requise, à condition toutefois que le nombre de licences utilisées à tout moment ne dépasse pas le nombre de licences achetées ;

2.1.7 le droit de concéder la sous-licence du droit d'utilisation en vertu de l'alinéa 2.1.6 ci-dessus aux Sociétés liées et aux distributeurs.

2.2 En plus des droits accordés à l'alinéa 2.1 ci-dessus, Siemens Energy, les Sociétés liées et les autres distributeurs sont autorisés à permettre aux clients finaux de céder les licences sur le logiciel.

2.3 Le fournisseur doit, au plus tard à la date de confirmation de la commande, informer Siemens Energy dans le cas où les produits et services fournis incorporent des « logiciels libres ».
Dans le contexte de cette disposition, le terme « logiciel libre » désigne tout logiciel dont la licence est distribuée gratuitement par le concédant de licence respectif à tout utilisateur sur la base d'une licence ou d'un autre contrat avec un droit de modification et/ou redistribution. Les « logiciels libres » comprennent notamment, et à titre d'exemple uniquement les logiciels suivants : « GNU General Public License (GPL) », « GNU Lesser GPL (LGPL) », « BSD License », « Apache License » ou « MIT License ».
Dans le cas où les produits et services fournis incorporent des logiciels libres, le fournisseur doit, au plus tard à la date de confirmation de la commande, transmettre à Siemens Energy les éléments suivants :

- le code source du « logiciel libre » utilisé, dans la mesure où une telle divulgation est permise par les conditions de licence(s) ou un autre contrat ;
- a liste de tous les logiciels libres utilisés avec la référence à la licence/aux licences correspondante(s) et une copie du texte complet de la licence/des licences;
- une déclaration écrite selon laquelle, par l'utilisation envisagé du « logiciel libre », ni les produits du fournisseur, ni les produits de Siemens Energy ne seront soumis à un « effet copyleft » de par l'usage auxquels ils sont destinés. Le terme « effet copyleft » signifie ici que la licence relative au logiciel libre exige que certaines prestations du fournisseur et les produits qui en résultent ne peuvent être redistribués que selon cette licence relative au logiciel libre p.ex. uniquement si le code source est divulgué.

Si le fournisseur n'a pas informé Siemens Energy avant la réception de l'offre que les produits et services fournis incorporent des « logiciels libres », Siemens Energy peut, après la découverte que les produits et services contiennent des logiciels libres, soit résilier le contrat dans un délai de quatorze (14) jours, soit demander au fournisseur de lui transmettre les éléments indiqués au paragraphe précédent. Si le fournisseur ne transmet pas ces éléments dans un délai raisonnable, Siemens Energy peut résilier le contrat.

3. Délais de livraison et d'exécution

3.1 Le fournisseur s'engage à livrer les biens et services, comme exigé, au lieu et à la date figurant sur le bon de commande. En vue de déterminer le délai de la livraison ou de sa modification, la date déterminante sera la date de réception au lieu de réception indiqué par Siemens Energy et, pour les livraisons qui impliquent des services d'installation, de mise en service ou de modification, la date de l'acceptation.

3.2 Moyennant notification au fournisseur au moins dix (10) jours civils à l'avance (« Avis de Report »), Siemens Energy pourra reporter la date de livraison sans frais pour Siemens Energy.

3.3 Le fournisseur signalera immédiatement à Siemens Energy tout retard prévisible de livraison, mise en œuvre ou modification, et demandera à Siemens Energy de se prononcer à cet égard.

3.4 Siemens Energy se réserve le droit de refuser toute livraison non conforme aux dates et lieu fixés dans la commande ou, le cas échéant, dans l'Avis de Report, de renvoyer cette livraison au fournisseur aux risques et frais du fournisseur.

3.5 En cas de retard, Siemens Energy pourra imputer, sans mise en demeure préalable, une indemnité contractuelle forfaitaire pour chaque jour ouvrable entamé de retard, à concurrence de 0,5 % de la valeur totale du contrat, sans préjudice de tout autre droit de Siemens Energy, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts à hauteur des dommages subis par Siemens Energy du fait du retard.

4. Transfert des risques, expédition et lieu d'exécution

4.1 Pour les livraisons impliquant des services d'installation, de mise en service, l'exécution de services ou la livraison de logiciel, le transfert des risques a lieu à la réception définitive. Pour les autres livraisons, le transfert des risques aura lieu à la date de confirmation de la réception par Siemens Energy matérialisée par la signature sans réserve de la note d'envoi ou, en l'absence d'une telle note, à la date de réception par Siemens Energy sans réserve des produits au lieu indiqué.

Siemens Energy is a trademark licensed by Siemens AG.

4.2 À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les frais de livraison et de conditionnement seront pris en charge par le fournisseur. En cas de facturation « ex works » ou « départ entrepôt », le transport aura lieu dans chaque cas au coût le plus bas possible, pour autant que Siemens Energy n'ait pas demandé une méthode particulière de livraison. Si le prix comprend la livraison gratuite au destinataire, Siemens Energy peut déterminer le mode de transport. Tous les frais supplémentaires résultant de la nécessité de respecter le délai de livraison par le mode de livraison seront à la charge du fournisseur.

4.3 Chaque livraison comprendra deux notes d'envoi datées et numérotées, reprenant les détails du contenu et le numéro de commande.

4.4 Si le transport est effectué par un transporteur mandaté par Siemens Energy, le fournisseur fournira au transporteur les informations nécessaires concernant les marchandises dangereuses et ce, conformément aux prescriptions légales. Il en sera de même pour tout autre transporteur ultérieur si Siemens Energy informe le fournisseur qu'un autre transport est prévu à la suite du transport initial.

4.5 Le fournisseur sera responsable de tous frais et/ou dommages subis par Siemens Energy en raison de toute infraction quelconque aux obligations du présent article 4.

5. Factures

5.1 Toutes les factures seront libellées et envoyées à Siemens Energy SA, Service comptabilité, Guido Gezellestraat 125, 1654 Beersel (Huizingen), Belgique (factures électroniques à envoyer à : accountspayable485x_inv.be@siemens-energy.com).

5.2 Chaque facture mentionnera au moins le numéro de commande de l'achat correspondant, le numéro et la quantité des articles facturés ainsi que la date de facturation. La facture n'est pas exigible si l'une de ces mentions fait défaut.

5.3 Les copies de factures seront estampillées comme duplicata. Le fournisseur ne peut grouper plusieurs commandes sur une seule et même facture.

6. Paiement

6.1 Les paiements sont effectués en euro. Le délai de paiement de soixante (60) jours calendriers commence à compter du moment de l'achèvement de la livraison des biens ou de la prestation des services conformément au bon de commande et de la réception par Siemens Energy de la facture correctement libellée et incontestée.

6.2 Dans la mesure où le fournisseur devra fournir du matériel de test, des rapports d'essai ou des documents de contrôle de qualité ou toute autre documentation quelconque, ceux-ci feront partie des conditions d'exécution parfaite de la livraison ou des services.

6.3 Le paiement ne sera considéré comme tardif que si Siemens Energy reste en défaut de paiement après mise en demeure écrite reçue après la date d'exigibilité du paiement.

6.4 Le paiement n'entraîne pas la reconnaissance par Siemens Energy de la conformité des livraisons ou des services aux spécifications, ni la reconnaissance d'une absence de défauts.

6.5 Le fournisseur ne peut suspendre la fourniture des livraisons ou prestations lorsqu'une facture fait l'objet d'une contestation par Siemens Energy.

6.6 Le fournisseur ne peut demander aucun ajustement de paiement en cas de changement de circonstances imprévisible qui peut avoir un impact financier sur le fournisseur lors de la fourniture de livraison ou de services au titre du contrat. Le fournisseur renonce à son droit de rigueur tel que prévu a l'article 5.74 du Code Civile Belge.

7. Taxes

7.1 Les frais indiqués dans le contrat ne comprennent ni la taxe sur la valeur ajoutée, ni la taxe de vente ou autres taxes similaires (ci-après 'TVA'). Le fournisseur émettra à Siemens Energy la facture TVA, conforme le format et dans les délais requis par les lois fiscales et/ ou règlements fiscaux applicables en vigueur au moment de l'émission des factures mentionnées ci-dessus. Tous les montants de TVA doivent être dûment déclarés ainsi que payés par le fournisseur aux administrations fiscales compétentes ou, lorsque le mécanisme d'autoliquidation s'applique, par Siemens Energy, comme requis par les lois fiscales et/ou règlements applicables. Si Siemens Energy est éligible pour un remboursement de la TVA imposée en vertu des lois fiscales et/ou règlements fiscaux applicables du pays du fournisseur, le fournisseur déploiera tous les efforts raisonnables pour aider Siemens Energy à obtenir ce remboursement auprès des administrations fiscales.

7.2 Si et dans les mesures requises par les lois fiscales et/ou les règlements fiscaux, Siemens Energy (i) déduira les taxes provenant des paiements au fournisseur et les paiera à temps aux administrations fiscales comme requis par les lois fiscales et/ ou les règlements applicables et (ii) enverra, comme preuve du paiement de ces taxes, le reçu fiscal officiel au fournisseur. C'est la responsabilité du fournisseur de requérir la réduction ou le remboursement d'impôts auprès des administrations fiscales compétentes en vertu de l'accord de double imposition applicable.

7.3 Sous réserve des clauses ci-dessus, chaque signataire du contrat sera responsable de toutes autres taxes, charges et frais imposés par loi, ou autrement (conformément à la loi locale applicable) au nom de ce de ce contractant.

7.4 Toutes les factures émises résultantes du contrat doivent être conformes aux lois fiscales et/ ou règlements applicables.

8. Inspections

8.1 Siemens Energy peut mais n'a pas l'obligation d'effectuer des inspections à la réception des livraisons, y compris la vérification de la conformité d'une livraison avec la quantité et le type de produits commandés et l'examen de la présence de tous dommages apparents ou de tout autre défaut. Le fait de procéder ou de ne pas procéder à des inspections n'affectera en rien la responsabilité du fournisseur.

8.2 Toutefois, si Siemens Energy découvre un quelconque défaut au cours de ces inspections ou à une date ultérieure, elle en informera le fournisseur dans un délai raisonnable.

9. Garantie

9.1 Le fournisseur garantit (i) qu'il a droit aux marchandises (ii) que les marchandises sont exemptes et libres de toute sûreté, gage ou hypothèque, (iii) que les marchandises sont nouvellement fabriquées et répondent aux spécifications convenues, (iv) que les marchandises sont exemptes de défauts de conception, de matériau et de fabrication, de défauts de développement ou d'exécution, sont prêtes à être utilisées et conformes à toutes les prescriptions légales et administratives en vigueur, aux standards industriels en vigueur, aux normes et aux règles de sécurité en Belgique, au lieu de réception et au lieu d'utilisation indiqué, (v) qu'il exécutera les services dans les délais convenus et avec tout le soin et toute la compétence raisonnables conformément à toutes les lois en vigueur et à toutes les stipulations convenues dans le contrat, en particulier les niveaux de service, et (vi) qu'il a contrôlé chaque logiciel sous l'aspect des virus et des failles de sécurité et qu'il a éliminé tous les virus et toutes les failles de sécurité avant de livrer le logiciel.

9.2 Si la commande fait référence à des prescriptions et documents techniques, de sécurité, de qualité ou autres non joints à la commande, le fournisseur sera considéré en avoir pris connaissance, à moins qu'il n'avise Siemens Energy par écrit et sans retard du contraire.

9.3 Si Siemens Energy signifie au fournisseur qu'un produit ou service quelconque ne satisfait pas aux garanties fixées à l'article 8.1, le fournisseur, immédiatement, à ses frais et au choix de Siemens Energy soit (i) réparera le défaut soit (ii) exécutera à nouveau les services ou remplacera les livraisons. Siemens Energy peut également choisir (iii) d'exiger une réduction du prix, (iv) d'annuler le contrat dans sa totalité ou en partie sans encourir la moindre responsabilité, (v) de réclamer des dommages et intérêts au lieu de l'exécution en nature ou (vi) de procéder elle-même à toute réparation ou toute nouvelle exécution du service ou remplacement des livraisons ou de faire en sorte que cela soit fait, le tout aux frais du fournisseur.

9.4 Le fournisseur indemnisera Siemens Energy de tous frais quelconques (y compris les frais relatifs au transport, à la désinstallation, à la réinstallation et à la mise en service conformément à l'exécution des obligations de garantie), de tout dommage de quelque nature que ce soit, ou de toute responsabilité résultant du non-respect par le fournisseur de toute garantie quelconque ou autre obligation mentionnée au présent article 8.

9.5 Dans la mesure où aucune disposition légale ne prévoit de période plus longue, la période de garantie s'étend sur une période de trois (3) ans. La période de garantie prend cours à la date du transfert des risques définis à l'article 4.1. Si le fournisseur procède à des réparations ou à une exécution de services ultérieures, la période de garantie prend à nouveau cours.

9.6 En ce qui concerne les vices cachés, Siemens Energy conserve ses droits à la garantie même après l'expiration de la période de garantie

Siemens Energy is a trademark licensed by Siemens AG.

conformément aux dispositions de la législation belge relatives aux vices cachés (articles 1641-1649 du Code civil belge).

9.7 Si une tierce partie exige une indemnisation de Siemens Energy relative à un défaut des biens et des services fournis par le fournisseur, ce dernier s'engage à assister Siemens Energy dans sa défense face à ces revendications, à intervenir volontairement dans toute procédure quelconque, judiciaire ou extrajudiciaire, à fournir à Siemens Energy toute documentation et information pertinente et à supporter l'ensemble des coûts, dépenses et frais liés à la défense de Siemens Energy.

9.8 Le fournisseur s'engage à souscrire une assurance adéquate pour couvrir ses risques de garantie et à en fournir la preuve à Siemens Energy à sa demande.

10. Droits des tiers

10.1 Le fournisseur s'engage à informer Siemens Energy, relativement aux services et aux biens qu'il fournit, de tout conflit éventuel avec les droits des tiers, par exemple les droits de propriété intellectuelle.

10.2 Le fournisseur indemnisera Siemens Energy de tous frais, dommages de quelque nature que ce soit ou de toute responsabilité directement ou indirectement liée à toute atteinte ou prétendue atteinte aux droits des tiers, par exemple les droits de propriété intellectuelle, relatifs aux biens et aux services fournis par le fournisseur.

10.3 En outre, le fournisseur s'engage à ses frais, à la première demande de Siemens Energy et au choix de cette dernière, soit à remplacer ou modifier les biens non conformes ou prétendus non conformes par des biens conformes équivalents, soit à acquérir une licence au profit de Siemens Energy pour en poursuivre l'usage.

11. Matériel fourni

Le matériel fourni par Siemens Energy reste la propriété de cette dernière et doit être étiqueté comme étant la propriété de Siemens Energy et entreposé et géré de manière distincte. Son utilisation est limitée aux commandes de Siemens Energy uniquement. Le stockage et l'utilisation sont sous la totale responsabilité du fournisseur.

12. Confidentialité

12.1 Tous les outils, diagrammes, échantillons, modèles, profils, dessins, fiches techniques standard, modèles d'impression, documents, matériels et autres informations (dénommés conjointement l'« Information ») fournis par Siemens Energy resteront la propriété de Siemens Energy et ne pourront être mis à la disposition de tout tiers quelconque ni utilisés à d'autres fins que celles convenues contractuellement sans l'accord écrit préalable de Siemens Energy. Ces Informations seront protégées contre un accès ou une utilisation non autorisé(e). Le fournisseur est tenu de restituer toute information quelconque à Siemens Energy à la première demande de celle-ci.

12.2 Dans l'hypothèse du non-respect par le fournisseur des obligations figurant à l'article 11.1, Siemens Energy aura le droit d'annuler la totalité ou une partie du contrat et/ou d'exiger une indemnisation.

12.3 Les dispositions du présent article 11 resteront en vigueur pour une durée de quatre (4) ans après la cessation ou la résiliation du contrat pour quelque motif que ce soit.

13. Protection des données

13.1 Le fournisseur doit respecter toute loi applicable en matière de protection des données et doit mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques, physiques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre la perte et le traitement illicite. Le fournisseur doit préserver la confidentialité des données personnelles et ne doit en aucun cas les divulguer à des tiers sans l'accord écrit préalable de Siemens Energy, sauf si les données personnelles doivent être communiquées à une autorité publique compétente pour satisfaire à une obligation légale ou à des fins d'audit.

13.2 En sa qualité de responsable du traitement des données, le fournisseur doit et doit faire en sorte que ses employés ne traitent que des données à caractère personnel : (i) conformément aux instructions de Siemens Energy ; ou (ii) lorsque la législation applicable en matière de protection des données l'exige. En cas de violation de données à caractère personnel, le fournisseur doit rapidement (i) prendre des mesures correctives adéquates, (ii) fournir à Siemens Energy toutes les informations pertinentes et (iii) coopérer pleinement avec Siemens Energy. Le fournisseur ne doit pas transférer ou divulguer des données à caractère personnel à une partie située en dehors de l'Espace Economique Européen sans l'accord écrit préalable de Siemens Energy. Siemens Energy et le(s) représentant(s) désigné(s) de Siemens Energy ont le droit, sous réserve des exigences raisonnables de sécurité commerciale, de vérifier le respect par le fournisseur des obligations découlant du présent article 12.2.

13.3 Toutes les données à caractère personnel doivent être immédiatement restituées à Siemens Energy et/ou supprimées à la première demande de Siemens Energy après la fin du contrat.

13.4 Pour l'application de ce qui précède, on entend par "données à caractère personnel" toute information relative à une personne concernée identifiée ou identifiable. Par "personne concernée", on entend toute personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique. Par "violation de données à caractère personnel", on entend une violation de la sécurité entraînant accidentellement ou illégalement la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière. "Pays non adéquat" : un pays qui est réputé ne pas assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données 2016/679 du Parlement Européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

14. Sous-traitance avec les tiers, cession des droits et des obligations

14.1 Le fournisseur n'est pas autorisé sans l'accord écrit préalable de Siemens Energy à sous-traiter le contrat conclu avec Siemens Energy à un tiers quelconque ou de céder le contrat ou l'un quelconque des droits ou obligations qui en relèvent à un tiers quelconque. En cas de non-respect, Siemens Energy aura le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou partie et/ou de réclamer des dommages-intérêts.

14.2 Siemens Energy peut céder la totalité ou une partie du contrat ainsi que des droits et obligations qui en relèvent à une quelconque de ses Sociétés liées et – pour ce qui concerne tout type de fusion, cession ou autre mode de réorganisation ou association commerciale, y compris la création de joint ventures – à un tiers quelconque.

15. Résiliation

15.1 Siemens Energy peut, par l'envoi d'une notification au fournisseur, résilier le contrat dans sa totalité ou en partie, sans responsabilité envers le fournisseur et sans préjudice de tout autre droit de Siemens Energy, avec effet à la date indiquée dans la notification de résiliation et ce, si le fournisseur :

15.1.1 est en situation de faillite, de liquidation ou d'autres circonstances qui limitent sa capacité à obtenir du crédit ;

15.1.2 n'accomplit pas l'une quelconque de ses obligations contractuelles, à condition que, si le manquement peut être réparé, le fournisseur ne remédie pas au manquement immédiatement après sa notification par Siemens Energy.

15.2 En cas de résiliation, Siemens Energy pourra continuer à utiliser les équipements existants, les livraisons ou les services déjà fournis par le fournisseur en contrepartie d'un paiement raisonnable tel que convenu mutuellement entre les parties.

15.3 En cas de résiliation en vertu de l'article 14.1.2, le fournisseur indemnisera Siemens Energy à la première demande de tout dommage quelconque de quelque nature que ce soit avec un minimum de 15 % de la valeur totale du contrat.

15.4 Siemens Energy peut à tout moment résilier la totalité ou une partie du contrat sans motif en notifiant sa décision au fournisseur dans un délai minimum de vingt (20) jours calendriers. Dans ce cas, les produits et services fournis avant la date effective de la résiliation seront payés au fournisseur ainsi que les coûts documentés et directement liés à la résiliation du contrat. Le fournisseur ne pourra réclamer aucune autre indemnisation pour les dommages de quelle que nature que ce soit subis du fait de la résiliation, y compris pertes de production.

15.5 Le fournisseur renonce à son droit en vertu des articles 5.90 a 5.96 du Code Civile Belge de résilier le contrat par simple notification à Siemens Energy.

Siemens Energy is a trademark licensed by Siemens AG.

16. Code de conduite Siemens Energy, Sécurité dans la chaîne logistique

16.1 Le fournisseur doit respecter les principes et exigences du « Code de conduite applicable aux fournisseurs de Siemens Energy » (ci-après dénommé « Code de conduite »), que le fournisseur reconnaît avoir reçu. De plus, le fournisseur mettra tout en œuvre pour fournir le Code de conduite à ses propres fournisseurs et les persuader de respecter dûment les principes et exigences y afférents.

16.2 Le fournisseur est tenu de se conformer aux lois de la ou des législations en vigueur. En particulier, le fournisseur ne se livrera, ni activement, ni passivement, ni directement, ni indirectement, à aucune forme de corruption, à aucune violation des droits fondamentaux des travailleurs ou du travail des enfants. En outre, le fournisseur assumera la responsabilité de la santé et de la sécurité de ses collaborateurs, il agira conformément aux lois environnementales en vigueur et mettra tout en œuvre pour promouvoir et faire respecter au mieux le code de conduite de Siemens Energy parmi ses fournisseurs.

16.3 Afin de garantir la sécurité dans la chaîne logistique conformément aux exigences des initiatives internationalement reconnues basées sur le « SAFE Framework of Standards » de l'OMC (p. ex. AEO, C-TPAT), le fournisseur donnera les instructions d'organisation nécessaires et prendra les mesures qui s'imposent, en particulier en ce qui concerne les problèmes de sécurité suivants : sécurité des locaux, conditionnement et transport, partenaires commerciaux, personnel et information. Le fournisseur protégera les biens et services fournis à Siemens Energy ou fournis aux tiers indiqués par Siemens Energy contre l'accès et le traitement non autorisés. Le fournisseur fera appel à du personnel digne de confiance pour ces biens et services et contraindra tout sous-fournisseur à prendre des mesures de sécurité équivalentes.

16.4 En plus de tous droits et recours dont Siemens Energy peut disposer, Siemens Energy pourra résilier le contrat dans sa totalité ou en partie en cas d'infraction du fournisseur à ces obligations. Pour autant que l'infraction du fournisseur au contrat puisse être réparée, le droit de résiliation de Siemens Energy est toutefois soumis à la condition que cette infraction ne soit pas réparée par le fournisseur dans un délai de grâce raisonnable fixé par Siemens Energy.

17. Protection de l'environnement, obligation de déclaration des produits dangereux

17.1 Si le fournisseur livre des produits pour lesquels des exigences imposées par la loi et juridiques s'appliquent en vue de leur marketing ultérieur dans l'Espace Economique Européen ou pour lesquels des exigences correspondantes s'appliquent dans d'autres pays notifiés par Siemens Energy au fournisseur, le fournisseur devra alors garantir la conformité des produits à ces exigences au moment du transfert des risques. Par ailleurs, le fournisseur doit s'assurer que tous les documents et informations nécessaires pour attester de la conformité des produits aux exigences respectives puissent être délivrés immédiatement à Siemens Energy à sa demande.

17.2 Si le fournisseur livre des produits dont les substances figurent dans ce que l'on appelle la «list of declarable substances » [liste des substances sujettes à déclaration] (www.bomcheck.net/suppliers/restricted-and-declarable-substances-list) en vigueur à la date de commande ou soumis à des restrictions de substances imposées par la loi et/ou à des exigences d'information (p. ex. REACH, RoHS), il devra déclarer ces produits et fournir des informations comme exigé dans la base de données web BOMcheck (www.BOMcheck.net) et ce, au plus tard à la date de la première livraison des produits. Conformément aux restrictions de substances imposées par la loi, ce qui précède ne s'applique que conformément aux lois en vigueur au siège social du fournisseur ou de Siemens Energy ou au lieu de livraison indiqué par Siemens Energy.

17.3 Le fournisseur doit fournir toutes les données et informations nécessaires conformément aux réglementations statutaires du Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières de l'UE (MACF) en temps opportun à la demande du client afin de répondre aux obligations externes du client. Les derniers développements et orientations du MACF sont disponibles sur le site Web officiel du Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières ; actuellement disponible sous le lien suivant : Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières - Commission européenne (europa.eu)

17.4 Le fournisseur ne fournira point des produits contenant des substances per- et polyfluoroalkylées (« PFAS ») ou le fournisseur informera Siemens Energy, en temps utile et sur demande de ce dernier, de la présence des PFAS dans les produits livrés. Les PFAS indiquent les substances soumises à la proposition de la Commission Européenne concernant les PFAS. Le fournisseur est responsable de se tenir informé de futures modifications de la proposition des PFAS ainsi que des restrictions prévues d'entrer en vigueur en 2026/2027.

17.5 Le fournisseur fournira en temps utile, et à la demande de Siemens Energy, toutes les informations requises et toutes preuves que les produits ne proviennent pas de déforestation, y compris toutes informations concernant le(s) producteur(s) des matières primaires. Cela conformément au Règlement Européen contre la déforestation et la dégradation des forêts ("EUDR").

18. Réglementations relatives aux données du contrôle à l'exportation et du commerce extérieur

18.1 Le fournisseur est tenu de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle à l'exportation, de douane et de commerce extérieur (« lois et réglementations en matière de commerce extérieur »).

17.2 Le fournisseur communiquera par écrit à Siemens Energy, dans les deux semaines à compter de la réception de la commande – et en cas de changements sans retard indu – toutes les informations et données nécessaires pour que Siemens Energy puisse se conformer à toutes les lois et réglementations en matière de commerce extérieur dans le cas d'opérations d'exportation et d'importation ainsi que de réexportation, dont, sans s'y limiter :

- tous les numéros des listes d'exportation en vigueur, y compris le Export Control Classification Number selon la « U.S. Commerce Control List (ECCN) » ; et
- le code statistique de marchandise selon la classification actuelle des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur et la codification HS (Système Harmonisé) ; et
- le pays d'origine (origine non préférentielle) ; et – à la demande de Siemens Energy – la déclaration d'origine préférentielle du fournisseur (en cas de fournisseurs européens) ou des certificats préférentiels (en cas de fournisseurs non européens).
- à la demande de Siemens Energy, la preuve du pays d'origine des intrants sidérurgiques utilisés pour la transformation des marchandises doit être rapidement fournie par le fournisseur, ainsi que la preuve du pays d'origine du pétrole brute qui a été utilisé pour le raffinage des Produits.

18.3 Le fournisseur sera responsable des frais et/ou dommages encourus par Siemens Energy s'il ne satisfait pas aux obligations résultant de l'article 17.1.

19. Interdiction de réexporter vers la Russie

Siemens Energy SA interdit au fournisseur, et le fournisseur accepte, de ne pas réexporter et/ou transférer, directement ou indirectement, vers la Russie ou pour une utilisation en Russie tout bien (matériel et/ou logiciel et/ou technologie et documentation connexe, quel que soit le mode de fourniture) vendu, fourni, transféré ou exporté par Siemens Energy SA au fournisseur, en vertu de ce contrat. Siemens Energy SA aura le droit de résilier ce contrat par notification écrite en cas de violation par le fournisseur de l'obligation en vertu de l'article 14 de ce contrat. En cas de résiliation, le fournisseur devra indemniser Siemens Energy SA de tous les coûts et dommages subis par Siemens Energy SA du fait de cette résiliation. Dans tous les cas, le fournisseur devra payer à Siemens Energy SA des dommages-intérêts forfaitaires à hauteur de [20] % du prix d'achat/valeur des biens livrés.

Le fournisseur devra indemniser et exonérer Siemens Energy SA de toute réclamation, procédure, action, amende, perte, coût et dommage revendiqué par des autorités publiques ou d'autres tiers contre Siemens Energy SA découlant d'une violation par le fournisseur de l'obligation en vertu de l'article 18 de ce contrat et le fournisseur remboursera à Siemens Energy SA toutes les pertes et dépenses encourues en conséquence.

20. Cybersécurité

20.1 Le fournisseur doit prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour assurer la confidentialité, l'authenticité, l'intégrité et la disponibilité des Opérations du Fournisseur ainsi que des biens et/ou services. Ces mesures doivent être conformes aux

Siemens Energy is a trademark licensed by Siemens AG.

bonnes pratiques industrielles et doivent inclure un système approprié de gestion de la sécurité de l'information conforme à des normes telles que ISO/IEC 27001 ou IEC 62443 (dans la mesure où elles sont applicables).

20.2 "Opérations du Fournisseur" signifie tous les biens, processus et systèmes (y compris les systèmes d'information), les données (y compris les données de Siemens Energy), le personnel et les sites, utilisés ou traités par le fournisseur de temps à autre dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

20.3 Si les biens et/ou services contiennent des logiciels, firmware ou chipsets :
(i) le fournisseur doit mettre en œuvre les normes, processus et méthodes appropriés pour prévenir, identifier, évaluer et réparer toute vulnérabilité, code malveillant et incidence de sécurité dans les biens et/ou services, qui doivent être conformes aux bonnes pratiques industrielles et aux normes telles que ISO/IEC 27001 ou IEC 62443 (dans la mesure applicable) ;
(ii) le fournisseur doit continuer à soutenir et à fournir des services pour réparer, mettre à jour, améliorer et entretenir les biens et/ou services, y compris la fourniture de correctifs pour remédier aux vulnérabilités pendant la durée de vie raisonnable des biens et/ou services ;
(iii) le fournisseur doit fournir à Siemens Energy une liste (nomenclature) identifiant tous les composants logiciels tiers contenus dans les biens. Les logiciels de tiers doivent être à jour au moment de la livraison à Siemens Energy;
(iv) le fournisseur accorde à Siemens Energy le droit, mais non l'obligation, de tester ou de faire tester à tout moment les biens pour détecter les codes malveillants et les vulnérabilités, et d'apporter un soutien adéquat à Siemens Energy ;
(v) le fournisseur doit mettre à la disposition de Siemens Energy un interlocuteur pour toutes les questions relatives à la sécurité des informations (disponible pendant les heures d'ouverture).

20.4 Le fournisseur doit signaler sans délai à Siemens Energy tous les incidents de sécurité des informations survenus ou suspectés et les vulnérabilités découvertes dans les Opérations du Fournisseur, services et biens du fournisseur, si et dans la mesure où Siemens Energy est ou est susceptible d'être matériellement affectée.

20.5 Le fournisseur doit prendre les mesures appropriées pour que ses sous-traitants et fournisseurs soient, dans un délai raisonnable, liés par des obligations similaires aux dispositions du présent article.

20.6 A la demande de Siemens Energy, le fournisseur doit fournir des preuves écrites de sa conformité au présent article, y compris des rapports d'audit généralement acceptés (par exemple, SSAE-16 SOC 2 Type II).

20.7 A la demande de Siemens Energy, le fournisseur doit fournir à Siemens Energy, dans les plus brefs délais, toute la documentation correspondante ainsi que le code source et le code objet actuels et lisibles des logiciels développés ou convertis pour Siemens Energy.
18.8 Siemens Energy a le droit de contrôler ou de faire contrôler chaque année le respect par le fournisseur des dispositions du présent article sur le(s) site(s) concerné(s) du fournisseur, et ce sans motif et, en outre, si Siemens Energy a des soupçons fondés que le fournisseur ne respecte pas pleinement ces dispositions, dans chaque cas moyennant un préavis raisonnable.

20.8 Concernant les données générées par les produits ou services fournis dans le cadre du contrat et intégrées dans les produits ou solutions du Client, Siemens Energy peut utiliser et partager ces données lorsqu'elle agit en tant que 'détenteur de données' en vertu de l'article 2 paragraphe 13 du Règlement sur les données. Si le fournisseur est le Titulaire de Données, il doit coordonner toute divulgation avec Siemens Energy et protéger la propriété intellectuelle de Siemens Energy (y compris les secrets commerciaux et le savoir-faire).
Le fournisseur ne peut point utiliser les données de Siemens Energy, y compris toute donnée dérivée ou générée à partir des données de Siemens Energy, à des fins propres, y compris mais non-limité à l'entraînement, le réglage ou l'évaluation de tout élément d'IA (« Intelligence Artificielle ») ou d'autres systèmes ou modèles d'IA ou technologies similaires, à moins que Siemens Energy n'ait donné son consentement écrit préalable à une telle utilisation. La restriction ci-dessus s'applique également si les données sont anonymisées ou pseudonymisées.

21. Marquage CE
En acceptant les présentes Conditions générales d'achat, le fournisseur confirme que les produits contiennent le marquage CE obligatoire par lequel le fabriquant indique que le produit est conforme aux conditions applicables énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union Européenne prévoyant son apposition. Toute livraison de produit ne contenant pas de marquage CE pour quelque motif que ce soit ne sera autorisée qu'après l'accord préalable écrit de Siemens Energy.

22. Langues
En acceptant les présentes Conditions générales d'achat, le fournisseur confirme que les produits sont conformes à la règlementation transposant la directive 2006/42/EC dite « Directive machines » pour autant qu'elle s'applique. Pour les produits mis sur le marché ou mis en service en Belgique, Siemens Energy indique que, en vertu de la loi, toute information écrite, alerte de sécurité et toutes instructions (y compris les instructions d'assemblage, les fichiers techniques et la documentation technique applicable) doit être accompagnée d'une traduction en néerlandais, français et allemand.

23. Mention en tant que client de référence
L'accord préalable écrit de Siemens Energy est exigé pour toute publicité du fournisseur relative à Siemens Energy comme client de référence et/ou aux produits ou services développés pendant l'exécution d'une commande pour le compte de Siemens Energy.

24. Compensation
Siemens Energy pourra valablement compenser toutes les créances définitives qui pourraient exister mutuellement entre le fournisseur et Siemens Energy ou ses Sociétés liées.

25. Cession de créances
Toute cession de créances est subordonnée à l'accord préalable écrit de Siemens Energy.

26. Séparabilité
Si une disposition des présentes Conditions d'achat est jugée totalement ou partiellement illégale, invalide, nulle, annulable ou inapplicable, dans la mesure de cette illégalité, invalidité, nullité, annulabilité ou inapplicabilité, cette disposition sera réputée divisible et sera atténuée et modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre légale en vertu du droit applicable, et les autres dispositions et le reste de cette disposition resteront pleinement en vigueur.

27. Clause de réserve
Siemens Energy se réserve le droit de ne pas tenir ses engagements dans le cadre du contrat si celui-ci s'oppose à toute réglementation relative aux exportations ou importations, aux obligations douanières, à des mesures d'embargo ou à d'autres sanctions.

28. Tribunaux compétents et droit applicable

28.1 Tout litige concernant l'entrée en vigueur, la validité, l'interprétation, l'exécution, la suspension, la résiliation et la mise en œuvre des présentes Conditions générales d'achat sera tranché exclusivement par les tribunaux compétents de Bruxelles.

28.2 Le droit positif belge s'appliquera aux présentes Conditions générales d'achat et à tous contrats ou accords sous-jacents qui seront régis par les présentes conditions, à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 relative aux contrats d'achat internationaux de biens meubles.

Siemens Energy is a trademark licensed by Siemens AG.